

N° 1601115

**ELECTIONS DES MEMBRES DE LA
CHAMBRE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT DE LA REUNION**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. G.

Le tribunal administratif de La Réunion,

**M. Sauvageot
Rapporteur**

(1^{ère} chambre)

**M. Gayard
Rapporteur public**

**Audience du 8 décembre 2016
Lecture du 11 janvier 2017**

**28-06-03
28-08-05-02-03
C+**

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 24 octobre 2016 et le 24 novembre 2016, M. G., représenté par Me Cerveaux, avocat, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées du 1^{er} au 14 octobre 2016 en vue de la désignation des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion.

.....
Vu :

- le code électoral ;
 - le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié ;
 - le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié ;
 - l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 modifié ;
 - le code de justice administrative.
-

1. Considérant que le scrutin en vue du renouvellement des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion s'est déroulé par correspondance et a été clos le

14 octobre 2016 à minuit ; que 25 sièges étaient à pourvoir ; que le 19 octobre 2016 à 20 heures 15, la commission d'organisation des élections a proclamé les résultats ; que la liste « Rassemblement des artisans de La Réunion », conduite par M. P. a obtenu 3 179 des 6 350 des suffrages exprimés et 17 sièges, la liste « Ensemble, valorisons et modernisons l'artisanat », conduite par M. G., a obtenu 1 800 suffrages exprimés et 5 sièges, la liste « Collectif des syndicats et associations professionnelles de La Réunion (CSAPR) », conduite par M. M., a obtenu 1 170 suffrages exprimés et 3 sièges, et enfin la liste « Une équipe pour mieux servir l'artisanat », conduite par M. A., n'a obtenu aucun siège avec 201 suffrages exprimés ; que M. G., électeur et candidat représentant de la liste « Ensemble, valorisons et modernisons l'artisanat » demande l'annulation de ces élections ;

Sur l'intervention de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion :

2. Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion a intérêt à intervenir à l'instance en contestation de l'élection de ses membres ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

3. Considérant, en premier lieu, que M. G. soutient que 2 190 électeurs, représentant près de 10 % des inscrits, n'ont pas reçu le matériel de vote qui devait leur être adressé par voie postale par la commission d'organisation des élections, qui n'aurait pas utilisé les adresses figurant dans le répertoire des métiers et reprises sur la liste électorale arrêtée par le préfet de La Réunion en application des dispositions des articles 10 à 16 du décret du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ; qu'à l'appui de ce grief, M. G. se prévaut du nombre de plis non distribués mentionnés par le procès-verbal de dépouillement et d'un courrier du 17 octobre 2016 rédigé par M. O., électeur, dans lequel celui-ci se plaint auprès du préfet de ne pas avoir reçu le matériel de vote et fait état d'une déclaration des services de la chambre de métiers et de l'artisanat selon laquelle d'autres électeurs se seraient trouvés dans la même situation que lui ;

4. Considérant, toutefois, que par elle-même, la circonstance qu'un nombre élevé de plis contenant du matériel de vote a été retourné « NPAI » ne révèle aucune manœuvre susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin ; qu'en outre, il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des 2 253 enveloppes d'acheminement du matériel de vote retournées en préfecture, que seules 387 d'entre elles, représentant 1,82 % des inscrits et 5,6 % des votants, comportaient une adresse différente de celle figurant sur les listes électorales ; que l'écart entre la liste P. arrivée en tête et la liste G. arrivée en deuxième position est de 1 379 suffrages exprimés ; que celui avec la liste M. est de 2 009 suffrages exprimés et celui avec la liste A. est de 2 978 suffrages exprimés ; que, dans ces circonstances, en l'absence de manœuvres avérées, et alors que le taux de participation à ce scrutin est seulement de 36,43 % des inscrits, les seules erreurs d'adressage qui ont été commises dans l'acheminement du matériel de vote, par leur faible ampleur, ne peuvent être regardées comme ayant exercé une influence sur les résultats des élections et porté atteinte à la sincérité du scrutin ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. G. soutient que lors du dépouillement, il a été irrégulièrement tenu compte des votes reçus en préfecture au moyen d'une enveloppe

d'acheminement non signée par l'électeur, dès lors que ces bulletins devaient être déclarés nuls en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, dans sa rédaction initiale publiée au Journal officiel du 29 juillet 2016, qui prescrivent expressément la nullité de tels votes, qu'en outre, cette obligation figurait dans la notice explicative jointe au matériel de vote adressé aux électeurs par voie postale, et qu'enfin, le préfet de La Réunion l'avait rappelé par un communiqué de presse du 6 octobre 2016 ; que, toutefois, par un arrêté modificatif du 6 octobre 2016, publié au Journal officiel du 13 octobre 2016, l'obligation de signer l'enveloppe d'acheminement a été supprimée ; qu'une telle mesure, qui n'a pas eu pour effet de rendre nuls des votes exprimés avant son entrée en vigueur, a pu s'appliquer immédiatement ; que c'est donc à bon droit que lors du dépouillement le 19 octobre 2016, faisant application de la nouvelle réglementation en vigueur dès le 14 octobre, dernier jour du scrutin, la commission d'organisation des élections n'a pas déclaré nuls les votes exprimés par des électeurs au moyen d'une enveloppe d'acheminement non signée ;

6. Considérant, en troisième lieu, que, dans son mémoire complémentaire enregistré le 24 novembre 2016, M. G. soutient qu'aucun représentant des listes de candidats n'a pu surveiller les vérifications d'émargement des bulletins exprimés, que l'ordinateur est tombé en panne pendant plus d'une heure et demie, et que c'est un membre de la chambre de métiers qui était à la manœuvre sur l'ordinateur pour les réparations ; qu'il ajoute que 352 votes non valides ont été mentionnés au procès-verbal mais non identifiés en tant que vote blanc ou nul, et que les enveloppes arrivaient déjà ouvertes depuis une salle où se trouvait un membre de la chambre, sur les tables des personnes chargées de comptabiliser les votes ; que ces griefs, qui ne présentent pas un caractère d'ordre public, n'ont été formulés qu'après l'expiration du délai de cinq jours imparti par l'article R. 119 du code électoral auquel renvoie l'article 32 du décret du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ; qu'ils constituent des griefs distincts de ceux invoqués par le protestataire en temps utile et examinés aux points 3 à 5 ci-dessus, et sont, par suite, irrecevables ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 5 ci-dessus, que c'est sans commettre d'irrégularité que la commission d'organisation des élections n'a pas déclaré nuls les votes exprimés par des électeurs au moyen d'une enveloppe d'acheminement non signée ; que, par suite, M. G. n'est pas fondé à soutenir que le procès-verbal de dépouillement devait indiquer le nombre de votes exprimés au moyen d'enveloppes d'acheminement non signées ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G. n'est pas fondé à demander l'annulation des élections litigieuses ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion, intervenante en défense, n'étant pas une partie à la présente instance, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du même code ne peuvent être accueillies ; que, dans

les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. Picardo et autres sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion est admise.

Article 2 : La protestation de M. G. est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de M. P. et autres, ainsi que celles de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion, présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. G., à M. P. et autres, et à la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion. Copie en sera transmise au préfet de La Réunion.

.....